Ville du Perche

la Loupe

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

***

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE
Vu, la demande de Monsieur Benoît TALLON – 71 rue du Gros Chêne – 28240 La Loupe en date du **27 octobre 2026** tendant à obtenir l'autorisation de stationner une nacelle au droit de l'immeuble sis à La Loupe (Eure-et-Loir) 71 rue du Gros Chêne, le temps de procéder aux travaux de pose d'un conduit de cheminée le samedi 7 novembre 2026
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant que ce stationnement constitue une gêne pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 209/2026

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude RIGOT – 23 rue de la Mairie – 41170 LE PLESSIS DORIN est autorisé à stationner une nacelle au droit de l'immeuble sis n° 71 rue du Gros Chêne – 28240 La Loupe, le temps de procéder aux travaux décrits ci-dessus **le samedi 7 novembre 2026.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des n° 46 à 48 rue du Gros Chêne pour permettre le basculement de la voie de circulation des véhicules du côté opposé de la chaussée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra garantir un passage sans danger pour les piétons sur le trottoir pendant toute la durée du stationnement (trottoir opposé).

ARTICLE 4 : Les pétitionnaires ont la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur les véhicules de façon visible.

ARTICLE 6 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de stationnement interdit, basculement de la circulation des véhicules du côté opposé de la chaussée, dévoiement piétons, périmètre de sécurité incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie, les services communaux et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le **27 octobre 2026**
Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire

MAIRIE DE LA LOUPE - 28240 -

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué,

Pierre BOUSTIERE

MAIRIE DE LA LOUPE - 28240 -

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com
Tél. : 02.37.81.10.20 Mél : mairie@ville-la-loupe.com
Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15